

[...]

**33.467/II/PF**  
RC/SH

Monsieur le Ministre,

En séance du 13 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un francophone, monsieur [...], habitant Wezembeek-Oppem, qui a reçu à nouveau du "Dienst Kijk- en Luistergeld" de la Communauté flamande, un avis de paiement établi en néerlandais.

\*  
\*       \*

Monsieur [...] avait déjà introduit des plaintes semblables concernant les avis de paiement envoyés par le "Dienst Kijk- en Luistergeld" pour les années 1999 et 2000, au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis 31.138 et suivants du 27 janvier 2000 et 32.491 du 9 novembre 2000.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur Vander Meulen était connue avec certitude du "Dienst Kijk- en luistergeld".

Dès lors l'avis de paiement relatif à la taxe radio-télévision redevance pour l'année 2001 devait être envoyé en français à l'intéressé.

En conséquence, la CPCL estime, à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le "Dienst Kijk- en Luistergeld" devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est envoyée au Gouverneur-adjoint du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]